



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n°2020-148 du 31/07/2020

CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX STATIONS D'AUTO PARTAGE Parking Veyssi

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de Saint-Jeannet

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6-1 et R 2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 relatif au stationnement gênant et l'article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu l'article 13 du Grenelle 1 de l'Environnement, pour un programme d'étude et de développement industriel des véhicules propres et l'article 19 bis du Grenelle 2, donnant compétence aux communes de créer et d'entretenir des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu l'Arrêté Ministériel di 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle, relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Ministériel du 7 juin 1977, modifié et notamment les articles n°55 et 118-2 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la Délibération Métropolitaine attribuant la délégation de service public pour la gestion des véhicules électriques en auto partage,

Considérant qu'il y a lieu de créer des stations d'auto partage afin de réserver des emplacements pour le stationnement des véhicules électriques en auto partage ainsi que des emplacements pour la recharge des véhicules électriques privés ayant souscrit un abonnement,

Considérant que la création d'une station d'auto partage et rechargement privatif s'inscrit dans une démarche écologique qui vise à respecter l'environnement et la qualité de l'air,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Installation de zones réservées aux stations d'auto partage et pour la recharge des véhicules légers électriques privés ou publics, sur le parking René Veyssi.

ARTICLE 2 : Sur les emplacements réservés à la recharge des véhicules privés ou publics, l'arrêt et le stationnement de tout autre type de véhicule, y compris les deux-roues motorisés, est interdit.

Seuls les véhicules électriques ou hybrides rechargeables raccordés à la borne sont autorisés à occuper les places de stationnement prévues à cet effet, pendant la durée strictement nécessaire à la recharge.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules non autorisés sur l'emplacement décrit dans les articles 2 et 3 du présent arrêté, sera considéré comme gênant aux termes de l'article R 417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de deuxième classe conformément au paragraphe IV du même article.

Selon le paragraphe V de cet article, ces véhicules considérés en stationnement gênant pourront également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière selon les articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code, aux frais de leurs propriétaires, par le garage accrédité à cet effet.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire, mise en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable du Service Communication,
- Métropole Nice Côte d'Azur,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint Jeannet, le 31 juillet 2020.

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet